

Article Premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :

Administrateurs du Réseau Informatique et des Services aux Etudiants (ARISE).

Article 2

Cette association a pour but :

- de susciter des liens d'amitié et d'entraide entre les membres ;
- de fournir différents services informatiques à ses membres ;
- d'animer des événements tournant autour de la micro-informatique ;
- de promouvoir les logiciels libres.

Article 3

Le siège social est fixé :

*18, Allée Jean Rostand
91025 EVRY CEDEX*

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

Les moyens de l'association sont :

- des rapports constants avec divers partenaires :
 - l'administration de l'Institut d'Informatique d'Entreprise ;
 - l'Association des Elèves de l'IIE (AEIIE) ;
 - différentes résidences étudiantes ;
- le développement de relations avec l'administration d'autres établissements d'enseignement ;
- le développement de relations avec des associations informatiques d'autres écoles, ainsi qu'avec un certain nombre d'entreprises ;
- l'administration de ses serveurs ;
- tous autres moyens autorisés par les textes législatifs et réglementaires permettant à l'association de remplir ses buts.

Article 5

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres associés.

Article 6

L'association se compose en particulier :

- de membres d'honneur : sont considérés comme tels les personnalités qui ont rendu des services à l'Association et qui ont reçu ce titre du Conseil d'Administration. Ces membres sont dispensés de cotisation.
- de membres actifs : sont considérés comme tels les membres actifs de l'AEIIE selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur et la convention liant l'AEIIE et l'association ;

- de membres associés : sont considérées comme tels toutes les personnes appartenant à un établissement membre du GIE dénommé Réseau d'Evry Val d'Essonne (REVE) et dont la demande d'adhésion, faite par écrit, aura été agréée par le Conseil d'Administration.

L'ensemble des membres d'Honneur et membres Actifs représentent les membres Inscrits (voir Article 18 - AGE).

Article 7

Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant des cotisations auxquelles pourraient être assujetties les différentes catégories de membres en accord avec le Règlement Intérieur de l'association. .

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- non renouvellement de la cotisation annuelle ;
- démission par lettre simple adressée au Conseil d'Administration ;
- radiation prononcée par la majorité des deux-tiers du Conseil d'Administration, pour motifs graves allant à l'encontre des intérêts de l'Association, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications après convocation par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- pour les membres actifs, par la perte de leur qualité de membre actif de l'AEIIE ;
- pour les membres associés, par la perte de leur appartenance à un établissement membre du REVE ;
- décès.

Article 9

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- le montant des prestations fournies à ses membres ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les subventions d'établissements scolaires et d'enseignement supérieur, ou des oeuvres universitaires ;
- les bénéfices tirés de différentes manifestations exceptionnelles ;
- les ventes faites aux membres ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué :

- d'un Bureau ;
- de deux membres du Bureau sortant, non réélus ;
- d'un représentant du Bureau des Elèves de l'IIE ;
- d'un représentant de l'Institut d'Informatique d'Entreprise.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, pourvoir provisoirement au remplacement des membres défaillants. Le choix du Conseil d'Administration doit être confirmé par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres

ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Le Bureau est constitué de quatre membres, élus pour un an lors de l'Assemblée Générale, tous obligatoirement élèves en première ou deuxième année à l'IIE. Il est composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-président ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un Trésorier.

Il pourra créer toutes les autres fonctions que justifierait la bonne marche de l'Association.

Seuls les membres actifs sont électeurs.

Seuls les membres actifs, élèves de première ou de deuxième année à l'IIE au moment de l'élection sont éligibles.

Le Bureau est renouvelé dans sa totalité tous les ans lors de l'Assemblée Générale : les membres sortants sont rééligibles dans la mesure où ils sont encore élèves de première ou de deuxième année à l'IIE.

Article 12

Le Président est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice. En conséquence, il est le seul à engager la responsabilité de l'association par sa signature.

Il est chargé des convocations et doit veiller à la rédaction des procès verbaux, à la correspondance et à la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Enfin, il est chargé de veiller aux comptes de l'association. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 13

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 14

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès verbaux des Assemblées Générales, des séances du Conseil d'Administration et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités présentées par les dits articles. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 15

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'association; il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve s'il y a lieu cette gestion. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 16

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président et du trésorier.

Article 17

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres d'honneur et actifs de l'Association. Elle se réunit une fois par an.

Deux semaines au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est fixé avant chaque Assemblée Générale et est indiqué sur les convocations.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire peut se faire par voie d'affichage et par tout système de communication électronique.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les décisions proposées par le Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple.

Les procurations sont interdites.

Les scrutins se déroulent à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Article 18

L'Assemblée Générale extraordinaire comprend tous les membres d'honneur et actifs de l'Association. Elle se réunit, si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, par le Président, ou par le Conseil d'Administration dans le cas cité à l'article 19 pour la suspension du Bureau. Celle-ci peut apporter aux statuts toute modification reconnue utile, sans exception, ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Elle peut également décider la dissolution du Bureau. Mais dans ces divers cas, un tiers au moins des membres ayant droit d'en faire partie doit être présent, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les procurations sont interdites.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours qui suivent, aucun quorum n'étant alors exigé, mais ses délibérations doivent tout de même être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 19

Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs des plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale. Il peut interdire au Président et au Trésorier un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont ils contesteraient l'opportunité. Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit dans ce cas être convoquée et réunie dans la quinzaine. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association, sauf recours à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 6.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 20

Le Conseil d'Administration doit se réunir, au minimum, une fois tous les trois mois. Chaque membre ayant été absent à au moins deux réunions consécutives, sans excuse valable, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne pouvant être présents lors d'une de ces réunions peuvent établir une procuration pour leurs votes, à fournir par écrit au Conseil d'Administration, au plus tard le jour de la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration seront validées par des procès verbaux signés du secrétaire et ne sont valables que si au moins un tiers des membres est présent lors des délibérations.

Article 21

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'un vote lors d'une Assemblée Générale extraordinaire. Pour être validée, toute modification devra obtenir les deux tiers des suffrages exprimés.

Article 22

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points de fonctionnement courant de l'association non prévus aux statuts.

Article 23

L'Association a une durée illimitée.

Sa dissolution ne peut être prononcée que dans les conditions de réunion prescrites à l'article 18, mais dans tous les cas elle doit être votée aux deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire et le patrimoine de l'Association est affecté à l'AEIIE ou à une Association poursuivant des buts similaires.